



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'AIDE À LA CRÉATION DE TEXTES DRAMATIQUES

Version du 19/10/2020

Préambule

Depuis 2007, le ministère de la Culture a confié à ARTCENA la gestion de la Commission nationale d'Aide à la création de textes dramatiques.

Ce dispositif a pour mission de favoriser le repérage et l'accompagnement des écritures dramatiques contemporaines en langue française. Constitué d'aides financières, il représente un encouragement et un soutien des premières représentations scéniques de ces œuvres et accompagne le parcours de leurs auteurs par des actions de valorisation dans le cadre de partenariats avec les acteurs du réseau des écritures contemporaines : institutions, lieux, festivals, éditeurs, compagnies,... Chaque année, l'Aide à la création permet ainsi d'accompagner une cinquantaine de textes, à travers notamment leur circulation dans les réseaux francophones et internationaux.

Composée d'une vingtaine de personnalités du théâtre, notamment des écritures dramatiques contemporaines, la Commission nationale se réunit deux fois par an dans le cadre de sessions plénières. Elle est chargée de désigner les lauréats.

Le présent règlement fixe :

- Les critères d'éligibilité et les formalités de dépôt ;
- Le fonctionnement de la Commission nationale et la sélection des textes lauréats ;
- Les modalités d'attribution de l'Aide à la création de textes dramatiques (aides forfaitaires et aide au montage) ;
- Le suivi du dispositif.

ARTICLE I – Critères d'éligibilité et formalités de dépôt

A. Critères d'éligibilité généraux

Pour être éligibles à la Commission de l'Aide à la création de textes dramatique :

Les textes doivent :

- être rédigés en langue française ;
- constituer une forme achevée et non un projet d'écriture ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune représentation en France ou à l'étranger aux dates de la session plénière de la Commission nationale ;
Attention : les lectures, étapes de travail, mises en espace, maquettes et représentations dans un cadre universitaire ne sont pas considérées comme des représentations.
- être déposés pour la première fois à l'examen de la Commission ;
- être déposés exclusivement par leur auteur ou leur traducteur.

Plus particulièrement :

- Les adaptations doivent faire l'objet d'un réel travail d'écriture ou de réécriture. Elles ne sauraient se limiter à une mise en dialogue, ni à une transcription au format théâtral d'une littérature préexistante sous peine d'inéligibilité ;
- pour les textes comportant ou adaptant des éléments originaux issus d'une ou plusieurs œuvres préexistantes non tombées dans le domaine public, l'auteur devra disposer de l'autorisation écrite du ou des auteurs d'origine (adaptation ou traduction) ou de leurs ayants droit (adaptation).

Les textes peuvent :

- avoir ou non été publiés.

Les auteurs et traducteurs :

- ne peuvent déposer qu'une seule demande par session plénière ;
- ne sont pas éligibles lorsqu'ils ont déjà bénéficié de l'Aide à la création plus de trois fois au cours des douze dernières années.

B. Catégories et spécificités

Le dispositif comprend trois catégories : Littérature dramatique, Traduction et Dramaturgies plurielles, ces trois catégories étant ouvertes aux écritures dites « jeune public ».

1. Littérature dramatique

Entrent dans cette catégorie les textes dramatiques écrits en langue française relevant d'un travail d'écriture original.

Si la spécificité du processus d'écriture l'exige, les tapuscrits peuvent être accompagnés d'une note d'intention anonyme.

2. Traduction

Entrent dans cette catégorie les traductions en langue française d'œuvres dramatiques dont :

- il s'agit de la première traduction en langue française de l'œuvre d'origine ;
- l'œuvre d'origine peut avoir fait l'objet de représentations en France ou à l'étranger dans sa langue originale.

L'auteur de l'œuvre d'origine :

- doit être vivant à la date du dépôt de la demande d'Aide à la création ;
- ses textes ne doivent pas avoir bénéficié de l'Aide à la création plus de trois fois au cours des douze dernières années.

3. Dramaturgies plurielles

Entrent dans cette catégorie les textes dont la dramaturgie n'utilise pas d'un langage exclusivement textuel mais s'appuie également sur d'autres modes d'écritures : musicales, chorégraphiques, plastiques, etc. (liste non exhaustive) pour parvenir à une partition finale dont aucun élément ne saurait être dissocié, autorisant ainsi une réinterprétation par un tiers, soit une reproduction de l'œuvre. Il ne peut pas s'agir d'un projet de mise en scène.

Les tapuscrits doivent être accompagnés d'une note d'intention anonyme expliquant notamment le caractère pluridisciplinaire de l'écriture.

C. Formalités de dépôt du dossier

ARTCENA a mis en place des modalités de dépôt en partie dématérialisée. Ainsi, toute demande d'Aide à la création, que cela soit pour les littératures dramatiques, les traductions ou les dramaturgies plurielles, se déroule selon les étapes successives suivantes :

- L'auteur, l'ensemble des co-auteurs ou le traducteur qui effectue la demande d'Aide à la création crée un « compte utilisateur » sur le portail artcena.fr ;
- Il effectue une demande de dépôt de dossier en ligne : catégorie de l'œuvre, informations sur le (les) auteur(s) ou traducteur(s), titre du texte, d'éventuelles données sur un projet de montage en cours, etc.
- Il enregistre un exemplaire de son texte au format PDF sur cet espace ainsi que les divers justificatifs exigés selon la catégorie de texte pour lequel il concourt.

L'ensemble du dossier est ensuite électroniquement communiqué au service d'ARTCENA qui a la charge de valider le dépôt du texte.

Ce n'est qu'après cette validation par ARTCENA que l'auteur, un des co-auteur(s) ou le traducteur, peut expédier au siège social d'ARTCENA l'ensemble des pièces attendues, par voie postale, en courrier simple, avant la date limite d'envoi fixée, le cachet de la poste faisant foi.

Ce n'est qu'à la réception de ces éléments que le dépôt du dossier est considéré comme effectif, les dossiers incomplets n'étant pas examinés par les membres de la Commission.

La date limite de dépôt du dossier dématérialisé, ainsi que la date limite d'envoi par la poste des pièces du dossier, sont publiées sur le site internet et les supports de communication d'ARTCENA au moins deux mois en amont, en même temps que la date de la session plénière.

Dans ce cadre, les listes de documents constituant un dossier sont les suivantes :

1. Pour les textes en littérature dramatique :

Par téléchargement, au format PDF :

- 1 autorisation écrite du ou des auteurs d'origine ou de leurs ayants droit pour les textes comportant ou adaptant des éléments originaux issus d'une ou plusieurs œuvres préexistantes non tombées dans le domaine public ;

- 1 exemplaire du tapuscrit anonymisé (au format A4), sans mention du titre, ni des nom et prénom de l'auteur ou des co-auteurs et de tout autre élément permettant de l'identifier ou de les identifier.

Par envoi postal :

- 5 exemplaires du tapuscrit, anonymisés (relié, au format A4), sans mention du titre, ni des nom et prénom de l'auteur ou des co-auteurs et de tout autre élément permettant de l'identifier ou de les identifier
- Si nécessaire, 1 note d'intention anonymisée ;
- 1 exemplaire du formulaire de demande d'Aide à la création, téléchargeable sur le site Internet artcena.fr dans « Mon espace », après validation du dépôt de demande d'aide par ARTCENA, imprimé et signé par le ou l'ensemble des co-auteurs ;
- 1 attestation sur l'honneur signée par l'auteur ou chaque co-auteurs.

2. Pour les traductions :

Par téléchargement, au format PDF :

- 1 lettre datée et signée par l'auteur original autorisant le traducteur, ou les co-traducteurs, à traduire le texte en langue française et à faire une demande d'Aide à la création de textes dramatiques pour sa traduction ;
- 1 exemplaire du tapuscrit anonymisé (au format A4), sans mention du titre, ni du nom et du prénom de l'auteur original, du traducteur ou des co-traducteurs et de tout autre élément permettant d'identifier l'auteur original, le traducteur ou les co-traducteurs ;
- 1 exemplaire du tapuscrit en langue originale anonymisé (au format A4) , sans mention du titre, ni des nom et prénom de l'auteur original ou de tout autre élément permettant d'identifier l'auteur original.

Par envoi postal :

- 5 exemplaires du tapuscrit, anonymisés (reliés, au format A4), sans mention du titre, ni des nom et prénom de l'auteur original ou du traducteur ou des co-traducteurs et de tout autre élément permettant d'identifier l'auteur original, le traducteur ou les co-traducteurs ;
- 1 exemplaire du tapuscrit en langue originale, anonymisé (relié, au format A4), sans mention du titre, ni les nom et prénom de l'auteur original ou de tout autre élément permettant d'identifier l'auteur original ;
- 1 exemplaire du formulaire de demande d'Aide à la création, téléchargeable sur le site Internet artcena.fr dans « Mon espace », après validation du dépôt de demande d'aide par ARTCENA, imprimé et signé par le traducteur ou l'ensemble des co-traducteurs ;
- 1 attestation sur l'honneur signé par le traducteur ou chaque co-traducteur.

3. Pour les dramaturgies plurielles :

Par téléchargement, au format PDF :

- 1 exemplaire du tapuscrit anonymisé (au format A4), sans mention du titre du texte, ni des nom et prénom de l'auteur ou des co-auteurs et de tout élément permettant d'identifier l'auteur et les co-auteurs ;
- 1 note d'intention d'écriture anonyme (entre 3 000 et 5 000 signes, espaces compris) ;
- des fichiers numériques s'ils sont nécessaire à la lecture de l'œuvre, au format PDF, JPEG, MP3 et MP4, contenant les éléments de lecture numériques. Ces éléments doivent être anonymisés, sans mention du titre, ni des nom et prénom de l'auteur ou des co-auteurs et de tout autre élément permettant d'identifier l'auteur ou les co-auteurs ;
- 1 autorisation écrite du ou des auteurs d'origine ou de leurs ayants droit pour les textes comportant ou adaptant des éléments originaux issus d'une ou plusieurs œuvres préexistantes non tombées dans le domaine public.

Par envoi postal :

- 5 exemplaires du tapuscrit anonymisé (reliés, au format A4), sans mention du titre du texte, ni des nom et prénom de l'auteur ou des co-auteurs et de tout autre élément permettant d'identifier l'auteur et les co-auteurs ;
- 5 notes d'intention d'écriture anonymes glissées dans chacun des tapuscrits (entre 3000 et 5000 signes espaces compris) ;
- 1 exemplaire du formulaire de demande d'Aide à la création, téléchargeable sur le site Internet artcena.fr dans « Mon espace », après validation du dépôt de demande d'aide par ARTCENA, imprimé et signé par l'auteur ou l'ensemble des co-auteurs ;
- 1 attestation sur l'honneur signé par l'auteur ou chaque co-auteurs.

Aucun tapuscrit ni aucun fichier numérique communiqué ne sont restitués aux auteurs ou traducteurs à l'issue du processus.

Les photos peuvent être librement utilisées par ARTCENA à des fins non commerciales pour promouvoir les auteurs et les traducteurs.

ARTCENA conservera pendant 12 ans à des fins statistiques les données collationnées dans le cadre des dépôts de demande d'Aide à la création, celles se rapportant aux lauréats étant ensuite transmises aux Archives nationales.

ARTICLE II - Fonctionnement de la Commission et sélection des lauréats

ARTCENA est en charge de la gestion et de la coordination générale du dispositif : réception des demandes d'Aide à la création, vérification des critères de recevabilité, organisation des différents tours de lecture et des sessions plénières, liens avec les membres de la Commission, relations avec les auteurs déposant une demande d'Aide à la création, accompagnement et suivi des textes et des auteurs lauréats.

A. Composition de la Commission nationale

1. Dispositions générales

La Commission est chargée de désigner souverainement les lauréats. Elle est composée d'une vingtaine de personnalités du théâtre et de la culture : comédiens, metteurs en scène, auteurs, traducteurs, dramaturges, directeurs de théâtre, universitaires, journalistes ...

La Commission se réunit deux fois par an, au printemps et à l'automne. Lors de ces sessions plénières, ARTCENA est chargé de valider l'éligibilité des auteurs tout en veillant à ne pas lever leur anonymat.

2. Les membres de la Commission nationale

Les membres de la Commission sont nommés par ARTCENA après validation du ministère de la Culture (Direction générale de la création artistique).

La composition de la Commission garantit la diversité des points de vue dans les différents champs de l'écriture dramatique contemporaine ainsi que le respect de la parité. La Commission compte également parmi ses membres des personnalités particulièrement sensibles aux écritures « jeune

public ». Pour garantir l'indépendance et l'autonomie de la Commission, aucun membre du personnel, du conseil d'administration ni du conseil d'orientation d'ARTCENA ne peut en faire partie.

La liste des membres de la Commission est publiée sur le site internet d'ARTCENA au moins deux mois avant la date de la session plénière.

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois, sur demande expresse du membre et validation expresse d'ARTCENA et du ministère de la Culture.

Le mandat des membres peut prendre fin par démission ou par décision conjointe d'ARTCENA et du ministère de la Culture, dans l'éventualité notamment où ils n'auraient pas rempli leurs obligations.

Les membres de la Commission s'engagent à :

- être présents lors des sessions plénières ;
- lire tous les tapuscrits qui leur sont attribués par ARTCENA et rédiger un avis argumenté pour chacun d'eux ;
- ne pas déposer de demande d'Aide à la création pour des textes dont ils seraient auteurs/co-auteurs ou traducteurs/co-traducteurs, durant toute la durée de leur mandat ;
- informer ARTCENA immédiatement de leur implication éventuelle dans les textes transmis ;
- ne pas examiner des textes pour lesquels ils seraient impliqués directement ou indirectement, ni assister aux discussions sur ces textes lors des sessions plénières ;
- ne divulguer aucune information concernant les textes examinés (notes, commentaires, nom des lecteurs) ;
- respecter le présent règlement.

Les membres de la Commission sont rémunérés sur une base forfaitaire, ceux habitant hors Île-de-France étant également défrayés de leur transport et logement lors de leur venue aux sessions plénières. Les petits-déjeuners et repas sont pris en charge par ARTCENA lors des sessions plénières.

3. Le Président de la Commission nationale

Le Président de la Commission nationale est désigné par ARTCENA après validation du ministère de la Culture (Direction générale de la création artistique), parmi les membres de la Commission. Son mandat est renouvelable une fois.

Il est chargé :

- en fonction des notes et avis émis par les lecteurs du premier tour, de valider la sélection des textes retenus pour le second tour ;
- d'animer et de modérer les échanges autour des textes lors des sessions plénières ;
- de faire une synthèse des avis émis par les membres de la Commission ayant lu les textes afin de constituer et de valider le palmarès ;
- de faire respecter le règlement de la Commission et la déontologie qui préside à son fonctionnement.

Il ne dispose pas de voix prépondérante.

En plus des membres de la Commission seuls la direction d'ARTCENA, le responsable de la plateforme Services aux professionnels d'ARTCENA, le coordinateur du soutien aux auteurs ainsi que les représentants du ministère de la Culture sont invités à assister aux sessions plénières avec les mêmes obligations relatives à la confidentialité que les membres de la Commission.

B. Examen des demandes d'Aide à la création de textes dramatiques

1. Premier tour

Au premier tour, chacun des textes faisant l'objet d'une demande d'Aide à la création est lu anonymement par deux membres de la Commission. ARTCENA attribue aléatoirement les textes aux lecteurs du premier tour en s'assurant que chaque texte « jeune public » soit attribué au moins à un lecteur identifié comme connaisseur des écritures jeunesse. Les lecteurs disposent de deux mois pour lire l'intégralité des textes qui leur sont attribués.

Les lecteurs attribuent une note à chacun des textes qui doit être accompagnée d'un avis argumenté (minimum 10 lignes) permettant sa justification et d'un commentaire qualitatif quant à l'appréciation portée sur le texte.

Les notes sont attribuées selon le barème suivant :

A	Favorable	Variante : A+ = Très favorable
		Variante : A = Favorable
B	Plutôt favorable	Variante : B+ = Presque favorable
		Variante : B = Plutôt favorable
C	Plutôt défavorable	Pas de variante
D	Défavorable	Pas de variante

Pour la catégorie Littérature dramatique, si le texte présente des qualités qui restent toutefois insuffisantes pour l'obtention de l'Aide à la création le lecteur peut proposer les Encouragements.

Pour être éligible aux Encouragements, l'auteur doit :

- n'avoir jamais bénéficié de l'Aide à la création ;
- n'avoir publié précédemment au maximum qu'un seul texte dramatique hors publication à compte d'auteur.

À chaque note correspond un nombre de points :

Notes	Points
A+	5
A	4
B+	3
B	2
C	1
D	0

L'addition des notes des deux lecteurs du premier tour permet d'établir une notation sur 10 points.

Entre le premier et le second tour, le Président de la Commission et ARTCENA se réunissent pour déterminer la liste des textes qui seront examinés lors du second tour en fonction des notes émises par les lecteurs et selon les seuils de passage définis ci-après :

- Littérature dramatique : total des notes du premier tour supérieur ou égal à 6/10 ;
- Traduction : total des notes du premier tour supérieur ou égal à 8/10 ;
- Dramaturgies plurielles : total des notes du premier tour supérieur ou égal à 7/10.

Le Président de la Commission examine les avis argumentés des éventuels textes ayant obtenu des notes avec un écart important et peut décider de les mettre en lecture au second tour.

Ainsi, un texte ayant obtenu un E de la part d'un lecteur du premier tour devra avoir obtenu un E ou au minimum un B+ de la part du second lecteur pour passer au second tour.

2. Second tour et session plénière

Chaque texte passant au second tour est lu anonymement par trois nouveaux membres de la Commission, ce qui porte à cinq le nombre total de lecteurs appelés à en débattre lors de la session plénière.

Les textes sont aléatoirement attribués par ARTCENA aux lecteurs du second tour, en veillant à ce qu'au moins un nouveau lecteur, spécialiste du jeune public, soit sollicité pour les textes qui relèvent de cette catégorie.

Les lecteurs disposent d'au moins un mois pour lire les textes qui leur sont attribués.

Comme lors du premier tour, les lecteurs attribuent une note à chaque texte et rédigent un avis argumenté (minimum 10 lignes) permettant de la justifier et d'apporter un commentaire qualitatif à l'appréciation portée sur le texte.

L'addition des notes des cinq lecteurs détermine une note finale, traduite en points, qui permet de déterminer les lauréats finalistes de chaque catégorie :

- Littérature dramatique : total des notes supérieur ou égal à 18/25 ;
- Traduction : total des notes supérieur ou égal à 20/25 ;
- Dramaturgies plurielles : total des notes supérieur ou égal à 20/25.

Pour que les Encouragements puissent être attribués à un texte, il est nécessaire que l'ensemble des lecteurs lui attribue un E.

Lors de la session plénière, les textes sont examinés selon l'ordre du jour établi par ARTCENA.

Les débats sont conduits par le Président, avec l'appui du coordinateur des soutiens aux auteurs d'ARTCENA, aucun lecteur de la Commission ne connaissant l'identité de ses co-lecteurs avant la tenue de la session plénière.

Chaque texte fait l'objet d'une discussion entre les cinq lecteurs, membres de la commission, désignés par ARTCENA. Ils peuvent, au regard de leurs échanges, augmenter ou diminuer leurs notes.

Chaque session plénière aboutie à un palmarès de 25 lauréats maximum, dont 5 Encouragements.

En cas d'absence d'un des membres de la Commission – cette absence devant être dûment motivée et rester exceptionnelle –, ce dernier communique au préalable ses notes de lecture, ainsi que sa notation à ARTCENA, au plus tard une semaine avant la tenue de la session plénière.

L'anonymat n'est levé qu'à l'issue des débats, ARTCENA n'étant autorisé à communiquer le nom des auteurs lauréats et le titre des textes qu'après la constitution définitive du palmarès et sa validation officielle par le Président de la Commission.

3. Annonce des résultats et possibilité d'obtenir une synthèse des avis

Tous les auteurs ayant déposé une demande d'Aide à la création sont informés des résultats par courrier électronique.

Une fois tous les auteurs avisés personnellement, le palmarès est annoncé sur le portail numérique ainsi que sur les supports de communication d'ARTCENA. Un communiqué de presse spécifique est également envoyé par ARTCENA aux réseaux professionnels.

Les auteurs ont la possibilité de demander à ARTCENA une synthèse des avis émis par les membres de la Commission. La demande doit se faire par courrier électronique dans un délai d'un mois à compter de la date d'annonce des résultats. ARTCENA dispose ensuite de trois mois à compter de la date de la demande pour communiquer par écrit la synthèse aux auteurs.

ARTCENA n'est en aucun cas autorisé à communiquer aux auteurs le nom des membres de la Commission ayant lu leur texte, ni les avis émis par ces derniers ; seule une synthèse de leurs retours critique est communiquée.

Ni ARTCENA, ni les membres de la Commission, ni aucune des personnes assistant aux sessions plénières n'est autorisée à divulguer des informations autres que celles rendues publiques.

La communication d'ARTCENA tient compte de la charte graphique du ministère de la Culture.

ARTICLE III : L'aide à la création de textes dramatiques

ARTCENA est chargé de signer avec les auteurs lauréats les conventions fixant les modalités d'attribution des aides et les modalités d'accompagnement. Les conventions sont envoyées aux lauréats par voie postale dans un délai de deux mois à compter de la date de la session plénière.

L'Aide à la création de textes dramatiques peut venir en complément de toute autre aide à la production ou à l'écriture.

A. Aide forfaitaire

D'un montant de 3 000 € (trois mille euros), cette aide est attribuée aux auteurs et aux traducteurs lauréats :

- elle est versée par virement dans un délai maximum d'un mois après réception de la convention signée par l'auteur et de son RIB ;
- si l'œuvre résulte de la collaboration de plusieurs auteurs ou traducteurs, la répartition de l'aide forfaitaire se fait à parts égales entre chacun d'entre eux.

Également d'un montant de 3 000 € (trois mille euros), les Encouragements sont uniquement destinés aux auteurs de la catégorie Littérature dramatique. Les textes aidés au titre des Encouragements ne permettent pas à leurs auteurs de bénéficier de l'Aide au montage.

B. Aide au montage

D'un montant de 16 000€ (seize mille euros), l'Aide au montage est allouée à la structure théâtrale professionnelle productrice du spectacle, désignée par l'auteur, qui assure la création du texte lauréat ainsi qu'un minimum de seize dates de représentation du spectacle dans des conditions professionnelles.

Dans le cas où plusieurs structures monteraient un même texte lauréat, c'est à l'auteur de désigner la compagnie bénéficiaire de l'aide au montage.

Si le dossier de demande de versement de l'Aide au montage n'est pas parvenu à ARTCENA, accompagné de l'ensemble des pièces constitutives du dossier, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la session plénière ayant désigné le texte lauréat, l'Aide au montage est annulée de plein droit.

Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur l'activité artistique, la structure théâtrale professionnelle désignée par l'auteur du texte lauréat pour sa création scénique dispose d'une année supplémentaire, soit 4 ans, à compter de la date de la session plénière de la Commission nationale. Cette mesure concerne uniquement les sessions plénières s'étant tenues entre mai 2017 et novembre 2019 – décision du Conseil d'administration d'ARTCENA du 14 mai 2020.

1. Pièces du dossier à communiquer à ARTCENA

Sur leur compte « Aide à la création – mes données », la structure productrice du spectacle doit télécharger l'intégralité des éléments suivants :

- la lettre datée et signée de l'auteur de l'Aide à la création autorisant la structure à monter le texte et à bénéficier de l'Aide au montage attribuée par ARTCENA ;
- les statuts de la société ou association signés et paraphés
- le récépissé de déclaration aux registres nationaux ou pour les associations, la copie de l'avis de situation au répertoire SIRENE mentionnant le numéro de SIRET ou SIREN (ou équivalent étranger) ;
- la liste des membres du conseil d'administration ou de l'organe de contrôle signé par son représentant ;
- le récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacle vivant, valant licence, catégorie 2 (« producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées ») ;
- la liste de la distribution définitive du spectacle ;
- l'itinéraire de création et de tournée du spectacle mentionnant les lieux et dates de répétition et de résidence ainsi que les lieux et dates de création, de diffusion et de tournée ;
- les contrats avec les lieux de création et de diffusion, attestant d'au moins huit ou seize représentations du spectacle, signés et paraphés par toutes les parties ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal de la structure.

Doit également être complété en ligne, sur le compte « Aide à la création – mes données », de la plateforme numérique d'ARTCENA, le budget de montage :

- présenté à l'équilibre ;
- pour au moins seize représentations ;
- faisant apparaître en recettes le montant exact de l'Aide au montage, celle-ci ne pouvant excéder 50 % du budget de l'ensemble.

2. Les conditions financières et contractuelles de la création du texte

L'Aide au montage ne doit pas représenter plus de 50% du budget total de la production pour seize dates de représentation.

Les représentations doivent faire l'objet :

- d'un contrat de cession dont le prix de cession est cohérent et au moins égal au coût plateau du spectacle ;
- d'un contrat de coréalisation sans minimum garanti pour le lieu d'accueil et garantissant au minimum 50% des recettes de billetterie au profit de la structure théâtrale chargée de produire le spectacle ;
- d'au minimum 8 représentations sur le territoire national.

Les lettres d'engagement ne sont pas acceptées.

Les contrats relatifs aux représentations devront avoir été conclus :

- avec au moins deux lieux de représentation différents ;
- avant la date limite de dépôt.

3. Le versement de l'aide au montage

L'Aide au montage d'un montant de 16 000 € (seize mille euros) pourra être versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 6 000 € (six mille euros) sur communication des documents listés à l'ARTICLE III B.1 du présent règlement, accompagnés des contrats avec les lieux de création et de diffusion, attestant des huit premières dates de représentation du spectacle, signés et paraphés par toutes les parties au contrat ;
- un second versement de 10 000 € (dix mille euros) sur communication des contrats avec les lieux de création et de diffusion, attestant des huit dates de représentation complémentaires du spectacle, signés et paraphés par toutes les parties inscrites au contrat.

Les versements sont réalisés sur le compte du producteur, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours après l'envoi de l'intégralité des pièces.

4. Pièces à communiquer à l'issue des représentations :

Avant le 31 décembre de l'année de la dernière date de représentation, la structure théâtrale professionnelle:

- devra avoir complété sur son compte « Aide à la création – mes données », de la plateforme numérique d'ARTCENA, le compte de résultats réalisé du spectacle ;
- avoir téléchargé sur cette même plateforme :
 - o un compte-rendu d'exploitation du spectacle comprenant la fréquentation globale et par lieu(x), en différenciant le nombre de spectateurs payants et non-payants ;
 - o une copie des articles de presse et/ou des critiques éventuelles.

ARTCENA se réserve le droit de demander la présentation des contrats de travail relatifs à l'exploitation et les bordereaux de paiement des droits d'auteur.

C. Accompagnement et valorisation

ARTCENA s'engage à être un partenaire privilégié des lauréats durant toute la durée de la convention.

ARTCENA accompagne les auteurs lauréats et œuvre au rayonnement et à la circulation de leurs textes dans le réseaux francophones et internationaux. Il encourage et favorise la première représentation scénique des textes lauréats, et soutien le parcours de leurs auteurs en mettant en place un suivi personnalisé des projets et des auteurs ainsi que des actions de valorisation en lien avec des acteurs du réseau des écritures contemporaines : institutions, lieux, festivals.

ARTCENA se fait le relai des actualités des auteurs et des textes lauréats par le biais de son site internet et de ses supports de communication.

ARTICLE IV - Suivi du dispositif

L'application du présent règlement ainsi que le bilan des sessions plénières de la Commission nationale de l'aide à la création de textes dramatiques donnent lieu à au moins une réunion par an d'un Comité de suivi.

Ce comité de suivi est composé :

- des représentants du ministère (DGCA) ;
- des représentants d'ARTCENA ;
- du président de la Commission nationale d'Aide à la création de textes dramatiques.

L'objet de ce Comité de suivi est de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif et de décider d'éventuelles évolutions.

NB : la version à jour du règlement de la Commission nationale de l'Aide à la création de textes dramatiques est téléchargeable sur le site artcena.fr